

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0105/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de la Société PROXITEC SA avec le Programme d'investissement forestier (PIF) dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/01/01/03/18 pour l'acquisition de trois (03) camionnettes pick-up au profit des trois (03) directions régionales de l'environnement de l'économie verte et du changement climatique .

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 juillet 2019 de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de la Société PROXITEC SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Hermann Wend-Yam MINOUGOU, Avocat à la SCPA LEGALIS, Conseil de la Société PROXITEC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou SANE, Gestionnaire financier de PIF ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de la Société PROXITEC SA avec le Programme d'investissement forestier (PIF) dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/01/01/03/18 pour l'acquisition de trois (03) camionnettes pick-up au profit des trois (03) directions régionales de l'environnement de l'économie verte et du changement climatique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de la Société PROXITEC SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est créancier de l'Etat burkinabé pris dans le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique à travers son Programme d'investissement forestier (PIF) d'un montant de 75 711 000 FCFA résultant de l'exécution du marché suite à l'appel d'offres lancé par celui-ci le 08 septembre 2017 ; que cependant, la livraison des camionnettes et la réception de celles-ci par l'Etat, soit plus d'un an après, la facture demeure impayée malgré ses multiples relances ; qu'attendu qu'aux termes de l'article 172 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et des délégations de service public, complété et modifié par décret N°2019-0358/PRES/PM/MINEFID du 30 avril

2019 « l'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement des avances dans un délai qui ne peut dépasser 45 jours calendaires à compter de la date de l'acceptation de la demande d'avance par l'autorité contractante.

L'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement des acomptes dans un délai qui ne peut dépasser 60 jours calendaires à compter de la date de l'acceptation de la facture par l'autorité contractante.

L'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement du solde dans un délai qui ne peut dépasser 90 jours calendaires à compter de la date de l'acceptation de la facture par l'autorité contractante » ;

qu'attendu par ailleurs que l'article 173 du décret N°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et des délégations de service public, complété et modifié par décret N°2019-0358/PRES/PM/MINEFID du 30 avril 2019 dispose que « le dépassement des délais de paiement ouvre sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts sont calculés sur demande du cocontractant.

Le taux d'intérêt est le taux de légal est le taux de la BCEAO augmenté de 1 point » ; qu'attendu en outre que selon l'article 24 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « l'Organe de Règlement des Différends siège en matière de litige dans sa phase de passation des commandes publiques, en matière de conciliation dans sa phase d'exécution ou en matière de discipline à tout moment de la procédure » ; que par ailleurs, que par le défaut de règlement du marché le requérant est exposé à payer des frais bancaire qui s'élèvent à 15 000 000 FCFA à ce jour ; qu'il estime au titre de la perte éprouvée sans oublier le préjudice moral à 10 000 000 FCFA ; que c'est pourquoi le requérant saisit l'ORD à l'effet d'obtenir une conciliation conformément à la réglementation pour le règlement des sommes suivantes :

- 75 711 000 FCFA au titre du principale ;
- les intérêts moratoires tels qu'ils sont calculés pour la période de 02 octobre 2018 au 20 juin 2019 par la commission inter ministérielle dédiée aux intérêts moratoires ;
- 15 000 000 FCFA au titre de la perte éprouvée ;
- 10 000 000 FCFA au titre du préjudice moral ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que les articles 10 à 17 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent du prix et de son règlement ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que le marché doit faire l'objet d'un paiement direct selon les modalités de la Banque Africaine de Développement; que toutes les diligences ont été faites dans ce sens ; que l'argent était censé être sur le compte du requérant le 24/12/2018 ; qu'à la suite une demande a été faite le 15 janvier 2019 et des vérifications ont conclu que le compte de l'entreprise était fermé ; qu'un nouveau RIB a été communiqué et les diligences ont été faites mais sans suite ; que les relances se font régulièrement ; que pour être sûr que le paiement sera fait, elle a prévu le paiement sur le compte de roulement ; que le dossier est en traitement ; que cette situation pénalise même le projet car il y va de sa performance ; qu'en tout état de cause, d'ici mi-septembre le paiement sera effectif ;

considérant que le requérant a noté que sa crainte demeure ; que ce n'est que sur un point des réclamations que l'autorité contractante s'exprime ; qu'il a fait plusieurs réclamations qui sont restées sans réponses ; que dans ces conditions, il ne saurait marquer un accord de conciliation à ce stade ; qu'en tout état de cause si un paiement intervient en cour il avisera ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande de conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de la Société PROXITEC SA est recevable;**

**-que le présent marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de la Société PROXITEC SA et le Programme d'investissement forestier (PIF) dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/01/01/03/18 pour l'acquisition de trois (03) camionnettes pick-up au profit des trois (03) directions régionales de l'environnement de l'économie verte et du changement climatique ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 16 août 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*